

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2023**

DATE DE CONVOCATION

19-09-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA
CONVOCATION**

19-09-2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 20

VOTANTS : 25

N° DE LA DÉLIBÉRATION
2023-25-09 - N°52

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

10 OCT. 2023

L’an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

Présents :

Monsieur Patrick RAUSCHER, Madame Christelle PELOUIN, Madame Nathalie DENECE, Monsieur Thierry SOULIER, Monsieur Stéphane DUBERGER, Madame Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Madame Carole GAUTHIER, Madame Mathilde MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Karine PENDARIES, Madame Françoise BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN, Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame Marilyne NGANTCHUE, Monsieur Sébastien DIAZ, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur Jean-Jacques LE TALBODEC.

Absents représentés :

| | | |
|---------------|-----------------|---------------|
| M. HERSCHKORN | donne pouvoir à | M. SOULIER |
| M. VENTALON | donne pouvoir à | Mme DENECE |
| Mme VIGNAS | donne pouvoir à | Mme MARQUES |
| Mme FONTENEAU | donne pouvoir à | Mme PELOUIN |
| M. PENDARIES | donne pouvoir à | Mme PENDARIES |
| Mme FABRE | donne pouvoir à | Mme NGANTCHUE |

Absents non représentés :

M. RINGEVAL, Mme CARTAU-OURY, M. BEL ANGE

Secrétaire de séance : Madame Christelle PELOUIN

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE CONTRE MONSIEUR A POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ET INJURE PUBLIQUE

OBJET : MISE EN PLACE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE CONTRE MONSIEUR A POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ET INJURE PUBLIQUE

Sur proposition de Madame PELOUIN,

VU le CGCT, notamment son article L.2123-35 ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle transmise par Monsieur le Maire le 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que, le 26 mai 2023, Monsieur le Maire a été victime des faits suivants.

A la suite de travaux de voirie réalisés allée du Coteau par la société Colas, un riverain a fait part à la mairie de son mécontentement en précisant qu'une partie de son crépi avait été endommagé par l'entreprise. Monsieur A, élu de l'opposition, a adressé un mail au Cabinet du Maire à ce sujet, en précisant que les travaux présenteraient des malversations.

Un rendez-vous a été organisé sur place avec le responsable des services techniques de la commune, le représentant de la société à l'origine des travaux, l'administré mécontent, la police municipale, Monsieur A et le Maire de la commune de Saintry-sur-Seine.

Après avoir trouvé une solution amiable quant aux travaux à réaliser, Monsieur le Maire a décidé d'interroger l'administré au sujet de l'existence de malversations. Ce dernier a aussitôt nié avoir tenu de tels propos, ce qui a permis à Monsieur le Maire d'en conclure que seul Monsieur A, en était à l'origine. Monsieur A, a alors indiqué à Monsieur le Maire que celui-ci était « puéril ».

Monsieur A, a également dit à Monsieur le Maire : « je m'en balec », accompagnant son propos par des gestes à caractère sexuel.

CONSIDERANT que l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficiant, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

CONSIDERANT que les faits de diffamation publique et injure publique ont été commis contre la personne du Maire du fait de ses fonctions, puisque c'est dans ce cadre qu'il est intervenu.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a besoin de l'accompagnement d'un avocat notamment dans le cadre de la plainte déposée.

CONSIDERANT qu'il y a, dans ces conditions, lieu d'octroyer la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour les faits objets de la demande soumise par lui le 18 septembre 2023.

CONSIDERANT que la décision octroyant la protection fonctionnelle relève de la compétence du Conseil municipal et doit donner lieu à une délibération spécifique. Les élus concernés doivent s'abstenir de participer à cette délibération ;

Monsieur le Maire ne pouvant participer à cette délibération, sort de la salle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré au scrutin secret, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 25
- Bulletins blancs : 00
- Bulletins nuls : 02
- Nombre de bulletins POUR : 20
- Nombre de bulletins CONTRE : 03

ACCORDE la demande de protection fonctionnelle à Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire, sur les faits de diffamation publique et injure publique.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, domicilié 56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 25 septembre 2023

Le Maire,


Patrick RAUSCHER

